



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur le produit des exploitations forestieres

Question écrite n° 8154

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la profession des exploitants forestiers, au regard de l'article 1609 novodecies du Code general des impots. En effet, ce texte, en ce qu'il institue une taxe de 1,3 p. 100 sur les produits des exploitations forestieres redevable par les industriels et les transformateurs qui effectuent la premiere utilisation du bois, les penalise a double titre. Dans un premier temps, cette taxe, qui est acquittee pour le compte des personnes achetant et exploitant les coupes de bois, greve le prix de revient de cette matiere, alors meme qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents. Par ailleurs, elle ne fait l'objet d'aucun « retour » en matiere sociale pour la profession. C'est pourquoi il lui demande si une abrogation de l'article 1609 novodecies du Code general des impots ne pourrait etre envisagee.

Texte de la réponse

La mesure proposee par le Gouvernement et adoptee par le Parlement lors de la loi de finances pour 1994 va dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire. L'article 50 de la loi de finances pour 1994 a en effet supprime la taxe sur les produits des exploitations forestieres a compter du 1er janvier 1994. En outre, le Gouvernement a decide de renoncer, pour la periode allant du 1er mai au 31 decembre 1993, au recouvrement de cette taxe dont le paiement avait ete suspendu.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8154

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4097

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2866